

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
5 mai 2026 à 13:00	DPI4420794	15 mai 2026	RAP1556336

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : ENL86453975 Ville de Saint-Sauveur 1, place de la Mairie Saint-Sauveur (Québec) J0R 1R6 Représentant de l'employeur Madame Catherine Robertson, Directrice RH	Numéro : CHA574675 Saint-Sauveur - Intersection des rues Chartier et Hébert Intersection des rues Chartier et Hébert Saint-Sauveur (Québec)

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Jean-Philippe Gaudreault	32130

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 15 avril 2026 pour vérifier les correctifs mis en place concernant la formation des travailleurs, la vérification de la pelle hydraulique et la signalisation routière (voir les rapports RAP1552615 et RAP1553170).

Personnes rencontrées

M. Julien Charest-Landry, Directeur des travaux publics, Ville de Saint-Sauveur
Mme Julie Lapointe, Conseillère R-H, Ville de Saint-Sauveur
M. Charles Paquette, Superviseur, Ville de Saint-Sauveur
M. Jonathan Pleau, RSS, Ville de Saint-Sauveur

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4420794	15 mai 2026	RAP1556336

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. Julien Charest-Landry, Mme Julie Lapointe et M. Jonathan Pleau au bureau des travaux publics. Je vérifie la disponibilité de certains équipements sur le lieu de travail. Des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Une décision est émise lors de l'intervention et est consignée par écrit dans ce rapport d'intervention.

La mise en place de [mécanismes de prévention et de participation](#) adaptés aux réalités de votre milieu de travail, comme le plan d'action et le programme de prévention, favorisera une culture de prévention efficace et durable.

Concernant les employeurs qui adhèrent à une mutuelle de prévention, les données recueillies quant à la prise en charge de la santé et de la sécurité dans le milieu de travail, incluant la mise en place des mécanismes de prévention et de participation, pourraient servir aux fins de vérifier le respect des obligations légales ou contractuelles à titre de membre d'une mutuelle de prévention.

Description des observations et informations recueillies

Le maître d'œuvre (et employeur) m'informe qu'il doit procéder à des travaux de remblai sur l'avenue Chartier en raison d'un autre chantier de construction situé à proximité et qui utilisera cette avenue comme chemin de détour. Les travaux de remblais dureront moins de 30 minutes. La signalisation routière sera installée conformément au dessin normalisé TTCD 012. Elle sera fournie et installée par la ville de Saint-Sauveur directement. Certains panneaux qui étaient manquants sont en cours de fabrication.

Compte tenu des travaux effectués sur l'avenue Lafleur, les travaux de pavage de l'avenue Chartier sont reportés à l'automne 2026. Pour effectuer ces travaux, le maître d'œuvre a obtenu un plan de signalisation signé et scellé par un ingénieur. Une copie du plan m'est transmise par courriel.

Lors de l'intervention, une visite est faite dans la cour de l'employeur afin de vérifier les panneaux de signalisation disponibles. Je constate que l'employeur possède une quantité de

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4420794	15 mai 2026	RAP1556336

panneau de signalisation bien ordonné dans des conteneurs.

Compte tenu des mesures mises en place par le maître d'œuvre, j'autorise la reprise complète des travaux sur l'avenue Chartier.

Suivi des avis de correction

J'effectue le suivi des deux avis de correction. L'employeur m'informe qu'il n'a pas encore effectué la formation sur les travaux près des lignes électriques. Cependant, la formation est prévue pour le lendemain. À la suite de l'intervention, l'employeur me transmet un document signé par les journaliers opérateurs spécialisés et qui confirme que la formation a été donnée. L'avis de correction #2 est corrigé.

Une discussion a lieu sur les travailleurs qui doivent être formés sur les travaux à proximité des lignes électriques. Je rappelle à l'employeur que d'autres équipements ont la capacité d'approcher des lignes électriques, notamment les grues de chargement, les camions bennes, les semi-remorque (benne) et les nacelles. J'encourage l'employeur à identifier tous les travailleurs qui utilisent un équipement de ce type et à leur donner la formation sur les travaux à proximité des lignes électriques.

La vérification des systèmes électroniques de la pelle hydraulique a été effectuée par l'entreprise spécialisée Brandt en date du 16 avril 2026. Une copie du rapport m'est transmise par courriel en date du 17 avril 2026. L'inspection ne comprend pas le dispositif limiteur de portée de la pelle.

Lors de l'intervention, l'employeur m'informe qu'un technicien a effectué l'inspection du dispositif limiteur de portée en date du 30 avril 2026. L'employeur me transmet une copie du certificat d'inspection par courriel en date du 15 mai 2026. L'avis de correction #1 est corrigé.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4420794	15 mai 2026	RAP1556336

ne réapparaisse pas dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Une nouvelle décision est émise et est inscrite au rapport d'intervention.

J'encourage le maître d'œuvre et les employeurs à poursuivre leurs efforts de prévention afin de protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Jean-Philippe Gaudreault, *ing.*

Inspecteur

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

275, rue Latour, Saint-Jérôme, QC, J7Z 0J7

Cell : 450-712-2087

Courriel : jean-philippe.gaudreault@cnesst.gouv.qc.ca

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4420794	15 mai 2026	RAP1556336

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Ville de Saint-Sauveur	ENL86453975

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise les travaux en bordure du chemin public ouvert à la circulation des véhicules routiers au chantier situé au coin des rues Chartier et Hébert à Saint-Sauveur.

MOTIFS

Le danger de se faire frapper et/ou écraser par un véhicule routier ou un véhicule de chantier est éliminé pour les raisons suivantes :

- Le maître d'œuvre prévoit installer la signalisation routière de travaux conformément au dessin normalisé TTCD 012 pour les travaux de remblais qui seront effectués temporairement;
- Les travaux de pavage sont reportés à l'automne 2026. Le maître d'œuvre a obtenu un plan de signalisation signé et scellé par un ingénieur pour effectuer ces travaux;
- L'employeur possède la signalisation requise et les travailleurs ont les formations requises, notamment celle de signaleur routier, pour mettre en œuvre la signalisation routière de travaux prévue.

Cette décision a été rendue le 5 mai 2026 vers 13h41 en présence des personnes suivantes :

- M. Julien Charest, Directeur des travaux publics, Ville de Saint-Sauveur;
- Mme Julie Lapointe, Conseillère R-H, Ville de Saint-Sauveur;
- M. Jonathan Pleau, RSS, Ville de Saint-Sauveur.

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4420794	15 mai 2026	RAP1556336

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ville de Saint-Sauveur

ENL86453975

N ^o	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	<p>LSST / 51, al. 1(7)</p> <p>La pelle hydraulique de marque John Deer, model 190G W et portant le numéro de série 1FF190GWTSF052288 n'est pas maintenue en bon état puisqu'elle n'a pas été inspectée à la suite d'une électrisation. L'électronique de l'équipement pourrait avoir subi des dommages.</p> <p>- Observé le : 2026-04-15 (RAP1552615) - Délai expire le 2026-04-20</p>	-	Effectuée
2	<p>LSST / 51, al. 1(9)</p> <p>L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les opérateurs de pelle hydraulique ne connaissent pas les mesures de sécurité à prendre lors de travaux à proximité d'une ligne électrique, il y a risque d'électrisation.</p> <p>- Observé le : 2026-04-15 (RAP1552615) - Délai expire le 2026-04-30</p>	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

LSST Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Laurentides

275, rue Latour

3e étage

Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808